

Motion de M. Creuzé de Latouche pour porter à la sanction le décret sur les monnaies, lors de la séance du 30 mai 1791  
Jacques-Antoine Creuzé-Latouche

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Creuzé-Latouche Jacques-Antoine. Motion de M. Creuzé de Latouche pour porter à la sanction le décret sur les monnaies, lors de la séance du 30 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVI - Du 12 mai au 5 juin 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 614;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1887\\_num\\_26\\_1\\_11112\\_t7\\_0614\\_0000\\_2](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_26_1_11112_t7_0614_0000_2)

---

Fichier pdf généré le 10/07/2019

« Art. 4. Les frais de port de l'argenterie envoyée aux Monnaies seront payés par les directeurs des monnaies, auxquels il en sera tenu compte par le Trésor public, sur la représentation des quittances des messageries ou autres voituriers; et il sera tenu compte également aux directeurs des monnaies, par le Trésor public, des frais de fonte, à raison de 3 sous pas marc. »

**M. Goupil-Préfeln.** L'article premier du projet qui vous est présenté porte que les opérations relatives à la distraction des matières étrangères à l'or et à l'argent, à la constatation du poids et à la conversion de l'argenterie en lingots, seront faites, dans l'hôtel des Monnaies de Paris, en présence de 2 commissaires de l'Assemblée nationale.

Je demande que ces opérations, au lieu d'être faites en présence de 2 commissaires de l'Assemblée, le soient en présence de 2 commissaires du département de Paris.

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, le projet de décret amendé est soumis à la délibération dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapporteur de son comité des monnaies, décrète ce qui suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Les opérations prescrites par l'article 5 du décret rendu le 3 mars dernier, pour la distraction des matières étrangères à l'or ou à l'argent, et par l'article 6, pour constater le poids et convertir l'argenterie en lingots, seront faites en présence des directeurs des monnaies, des 2 plus anciens gardes des orfèvres, et en outre de 2 commissaires du directoire du département, dans les hôtels des Monnaies qui sont situés dans un chef-lieu de département, ou de 2 commissaires du directoire du district, dans les villes qui ne sont qu'un chef-lieu de district, et de 2 commissaires du département de Paris, dans l'hôtel des Monnaies de Paris.

#### Art. 2.

« Avant de faire la distraction prescrite par l'article 5 du décret du 3 mars, il sera procédé à la pesée de chaque lot d'argenterie brute, en présence desdits officiers et commissaires, qui en dresseront procès-verbal, ainsi que de la nouvelle pesée qui sera faite immédiatement après la distraction des matières étrangères, et de celle des lingots, après que la fonte aura été faite aussi en leur présence.

#### Art. 3.

« Les morceaux d'essais qui, aux termes de l'article 6 du décret du 3 mars, devront être envoyés sous cachet à l'hôtel des Monnaies de Paris, le seront nommément au premier commis des finances au département de la monnaie.

#### Art. 4.

« Les frais de port de l'argenterie envoyée aux Monnaies seront payés par les directeurs des monnaies, auxquels il en sera tenu compte par le Trésor public, sur la représentation des quittances des messageries ou autres voituriers; et il sera tenu compte également aux directeurs des monnaies, par le Trésor public, des frais de fonte, à raison de 3 sous par marc. »

(Ce décret est adopté.)

**M. Crenzé de Latouche, rapporteur.** Je vous prie, Messieurs, d'ordonner que le décret que vous venez d'adopter sera porté dans le jour à la sanction, parce que les opérations sont suspendues dans tous les départements.

(Cette motion est décrétée.)

**M. Duport, au nom des comités de judicature et de Constitution.** Messieurs, vous vous rappelez sans doute avec quel intérêt vous vous êtes occupés de l'institution des jurés, et du soin que vous avez mis à la décréter; il s'agit maintenant de la réaliser et de faire jouir la France de ses bienfaits. Nous vous présenterons incessamment le complément des lois relatives à cette institution; mais auparavant, il y a quelques articles de détail que vos comités ont cru nécessaire de vous soumettre. Il y en a qui regardent tout le royaume en général; il y en a d'autres qui sont particuliers à la ville de Paris, parce que l'administration de cette ville exige des différences dans l'application de cette loi.

Je ne vous cacherai pas, Messieurs, que vos comités ont pensé qu'il pouvait être très utile que cette institution commençât par la ville de Paris, parce que, l'organisation des jurés se faisant sous les yeux des législateurs, ils seraient à même d'en remarquer les défauts s'il y en a quelques-uns et de les corriger.

Tels sont les motifs du projet de décret que vos comités m'ont chargé de vous présenter, *projet de décret relatif à l'élection et aux traitements des officiers du tribunal de Paris.*

Vous vous rappelez, Messieurs, que le procureur syndic du district est chargé par votre décret de la formation du juré d'accusation; comme il n'y a point de procureur syndic dans la ville de Paris, nous vous proposons l'article suivant :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

« Le procureur de la commune de la ville de Paris et la municipalité rempliront, pour la formation du juré d'accusation, les fonctions attribuées aux procureurs syndics du district. »  
(Adopté.)

**M. Duport, rapporteur.** Nous avons pensé qu'un seul accusateur près du tribunal criminel ne pourrait pas suffire à Paris où il y a une grande quantité d'affaires; nous avons pensé qu'il fallait en mettre deux. C'est l'objet de notre second article que voici :

« Il y aura auprès du tribunal criminel deux accusateurs publics. »

**M. Ramel-Nogaret.** Je crois qu'il serait plus convenable de donner à l'accusateur public un substitut qui serait payé par la nation.

**M. Duport, rapporteur.** J'adopte l'amendement et je rédige comme suit l'article :

#### Art. 2.

« Il y aura auprès du tribunal criminel un accusateur public, et un substitut salarié. »  
(Adopté.)

**M. Duport, rapporteur.** Voici l'article 3 :

« Le traitement du président sera le triple de celui accordé aux juges de district de la ville de Paris. »

**M. Deferron.** Je demande que le traitement du président soit le même que celui du président de la Cour de cassation. (*Murmures.*)